

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 09788  
Numéro SIREN : 490 096 591  
Nom ou dénomination : IMERYS CERAMICS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2024 sous le numéro de dépôt 22022

# IMERYS CERAMICS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 24 391 012 €

Siège social : 43 Quai de Grenelle - 75015 Paris

RCS Paris 490 096 591

---

## PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 9 FÉVRIER 2024

---

Le 9 février 2024, à 9 heures, en application des dispositions de l'article 12.3 des statuts, les Associés de la société IMERYS CERAMICS FRANCE (la "**Société**") se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société sur convocation du Président. Aucune participation par visioconférence n'a été sollicitée. Le Président maintient néanmoins la session Google.meet ouverte.

Monsieur François QUENTIN préside la séance en sa qualité de Président.

Les sociétés MIRCAL et PARIMETAL détenant ensemble plus de 99,99% du capital, représentées respectivement par Monsieur Rémi PAGÈS et Madame Pascaline COLLARD, assument les fonctions de scrutateurs.

L'Assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer.

Madame Pascaline COLLARD est chargée par le Président d'établir le présent procès-verbal en tant que Secrétaire de séance

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolution proposés à l'Assemblée,
- le projet de nouveaux statuts de la Société

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président et modification des articles 10 et 15 des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités.

### PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du texte des nouveaux statuts, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 12 des statuts de la Société, décide de modifier et de compléter les dispositions des statuts relatives, d'une part, au transfert des actions de la Société et, d'autre part, à l'affectation du résultat ainsi qu'à la distribution de dividendes, et approuve en conséquence la nouvelle rédaction des articles 10 et 15 modifiés comme suit:

- **L'article 10** des statuts est modifié et complété comme suit :

### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS TITRES**

~~10.1 Les transferts d'actions sont libres:~~

~~10.2 La cession des actions s'opère conformément à la réglementation en vigueur, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire ou par modification de l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé:~~

10.1 La transmission des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

10.2 Pour les besoins des présents Statuts :

- le terme **"Transfert"** désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de Titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en nature, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à un, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme Transférer étant interprété en conséquence ;
- le terme **"Titre"** désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société (y compris toute action non attribuée individuellement et correspondant à des droits formant rompus) ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société et tout droit sur des actions non attribuées individuellement ; et (iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

10.3 Droit de préemption

10.3.1. Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé et sous réserve des dispositions de l'article 10.3.4. des présents Statuts, tout Transfert de Titres autre qu'un Transfert Libre, est soumis au respect du droit de préemption conféré aux Associés dans les conditions définies au présent article.

10.3.2. Chaque Associé envisageant de Transférer tout ou partie de ses Titres consent aux autres associés le droit d'acquérir la totalité (et non une partie seulement) des Titres objet du Transfert, aux mêmes conditions que le Transfert envisagé. En cas de projet de Transfert de tout ou partie de ses Titres, l'Associé cédant devra adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre signature, à la Société et à chacun des Associés, une notification de transfert (la **"Notification de Transfert"**) indiquant notamment :

- le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les **"Titres Cédés"**) ;
- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaire(s) envisagé(s),
- l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort le(s) cessionnaire(s) envisagé(s) (s'il ne s'agit pas de personnes physiques) ;

- le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où le Transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert ou de toute autre contrepartie dans le cadre du Transfert envisagé ;
- une demande expresse d'agrément du cessionnaire envisagé.

La Notification de Transfert constitue une offre ferme, irrévocable et inconditionnelle de l'Associé cédant aux Associés non cédants de leur Transférer la totalité, et la totalité seulement, des Titres Cédés aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification de Transfert, en cas d'exercice par ces derniers de leur droit de préemption.

La date de réception de la Notification de Transfert fait courir un délai de quarante-cinq (45) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres Cédés, l'Associé cédant pourra réaliser librement ledit Transfert aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par les Associés.

- 10.3.3. Chaque Associé souhaitant exercer son droit de préemption (le "**Préempteur**") devra notifier l'Associé cédant dans le délai susvisé, avec copie au Président et aux autres bénéficiaires du droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre signature, de sa décision de préempter les Titres Cédés (la "**Notification de Préemption**"), au prix offert par le cessionnaire indiqué par l'Associé cédant dans la Notification de Transfert. Le droit de préemption, une fois exercé, constituera un engagement ferme, irrévocable et inconditionnel des associés d'acquérir les Titres Cédés.

Si les Notifications de Préemption portent sur un nombre de Titres supérieur au nombre des Titres Cédés, le nombre de Titres qui sera Transféré aux Préempteurs sera déterminé ainsi qu'il suit :

- d'abord, à titre irréductible, proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun des Préempteurs par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Préempteurs ; en cas de rompus, les Titres Cédés seront repartis conformément aux dispositions du paragraphe suivant ;
- puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chacun des Préempteurs n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre de Titres Cédés qu'il a demandés et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre total des Titres Cédés demandés par les Préempteurs et non servis ; en cas de rompus, les Titres Cédés restants seront attribués de plein droit au Préempteur qui détient le plus grand nombre de Titres ;

le tout (i) en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur, (ii) dans la limite des demandes des Préempteurs et (iii) sauf convention contraire entre eux.

En cas d'exercice du droit de préemption, les Préempteurs disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Associé Cédant des Notifications de Préemption pour acquérir les Titres Cédés et verser à l'Associé cédant le prix des Titres Cédés.

- 10.3.4. Après avoir suivi la procédure de préemption prévue ci-avant, l'Associé cédant devra suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 10.4 des Statuts.

#### 10.4 Procédure d'agrément

- 10.4.1. Le Transfert de Titres, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un tiers, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés de la Société. La présente procédure d'agrément ne sera mise en œuvre qu'à défaut d'exercice par les Associés de leur Droit de Préemption prévu à l'article 10.3 sur la totalité des Titres Cédés.

- 10.4.2. A cet effet, l'Associé cédant doit, dans le cadre de la Notification de Transfert prévue à l'article 10.3.2 des présents Statuts, notifier sa demande d'agrément (la "**Demande d'Agrément**") au Président.

10.4.3. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 12 des présents Statuts, soit du défaut de réponse des Associés dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert incluant la Demande d'Agrément. Si le cessionnaire envisagé est agréé, le Transfert doit être régularisé dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de réponse de trente (30) jours prévu dans le présent article.

10.4.4. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que l'Associé cédant ne décide de renoncer au Transfert envisagé, le Président de la Société devra notifier la décision de refus (la "**Notification de Refus**"), par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre signature, à l'Associé cédant dans le délai prévu à l'article 10.4.3. A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la collectivité des associés doit, dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Refus, soit faire acquérir les Titres Cédés par un ou plusieurs Associés ou un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés conformément aux dispositions du présent article, soit les faire racheter par la Société qui devra les Transférer dans un délai de six (6) mois à compter de ce rachat ou, avec l'accord de l'Associé cédant, les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

10.4.5. Le prix de rachat des Titres Cédés est fixé d'un commun accord entre l'Associé cédant et la collectivité des associés. A défaut d'accord entre les parties sur le prix des Titres Cédés dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification de Refus, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.4.6. Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article 10.4.4, le Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et l'Associé cédant peut procéder à la réalisation de son projet de Transfert initial.

10.4.7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous Transferts, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

10.4.8. Tout Transfert réalisé en violation de la présente clause est nul.

#### 10.5 Exceptions

Par exception, ne seront pas soumis à préemption ou agrément tels que prévus par les dispositions des articles 10.3 et 10.4 des présents Statuts : tout Transfert de Titres intervenant entre Associés ainsi que tout Transfert de Titres intervenant au profit d'un affilié de l'Associé cédant (un "**Transfert Libre**"), défini comme toute personne qui, directement et/ou indirectement, par le biais d'une ou plusieurs entités intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par ou est sous le contrôle commun avec l'Associé cédant (la notion de contrôle ayant le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du code de commerce).

- L'article 15 des statuts est complété par l'ajout de deux paragraphes comme suit :

#### **ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Ces comptes sont, d'une part, adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour certification et établissement de ses rapports à la collectivité des associés ou à l'associé unique et, d'autre part, transmis aux associés ou à l'associé unique en vue de leur approbation, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes de cet exercice tels qu'arrêtés par le Président et sur le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, ainsi que sur l'affectation des résultats.

Lorsque l'Associé Unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il peut, dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit procéder à l'approbation et au dépôt des comptes, soit procéder au dépôt au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés dans les conditions prévues par la loi.

*Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Les Associés peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

*Les modalités de paiement des dividendes et/ou des distributions de réserves sont fixées par les Associés. Les Associés peuvent accorder à chaque Associé, pour tout ou partie des dividendes, des réserves ou acomptes sur dividendes, mis(es) en distribution, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en nature, conformément aux dispositions légales et réglementaires et selon les délais prévus par la loi.*

Le reste de l'article 15 demeure inchangé.

L'Assemblée Générale, prend acte en tant que de besoin, que les dispositions statutaires autres que celles des articles 10 et 15 demeurent inchangées.

*La résolution est approuvée à l'unanimité.*

## DEUXIÈME RÉOLUTION

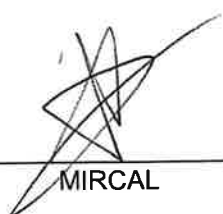
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*La résolution est approuvée à l'unanimité.*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau. Une copie certifiée conforme pourra être délivrée par le Président ou le Secrétaire de l'Assemblée.

  
\_\_\_\_\_  
Le Président

  
\_\_\_\_\_  
Le Secrétaire

  
\_\_\_\_\_  
MIRCAL

  
\_\_\_\_\_  
PARIMETAL

# IMERYS CERAMICS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 24 391 012 €

Siège social : 43, Quai de Grenelle, 75015 Paris

490 096 591 RCS Paris

## STATUTS

*Certifiés conformes*

*Le Président*

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. L...' or similar, written in a cursive style.

**Statuts adoptés le 9 février 2024**

## TITRE I

### FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique ("**l'Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

#### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **IMERYS CERAMICS FRANCE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la recherche, la transformation ainsi que l'extraction et la commercialisation de tous minéraux ainsi que toutes matières minérales, végétales ou autres, destinés en particulier à l'industrie des céramiques,
- la fourniture de tous services aux entreprises ayant des activités liées aux minéraux ainsi qu'à toutes matières minérales, végétales ou autres,
- l'acquisition, la gestion et la cession de tous immeubles et droits immobiliers, et de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que la gestion et la cession de ces mêmes participations et intérêts,
- et généralement, toutes opérations financières, industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la location-gérance, l'installation, l'exploitation ou la cession de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets et procédés concernant ces activités ;
  - la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, sociétés, organismes et groupements, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location gérance ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ; et
  - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé : 43, Quai de Grenelle, 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentent des apports de numéraire et ont été libérées intégralement de leur valeur nominale.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 2 février 2007, le capital social a été réduit d'une somme de 29 600 € pour être ramené de 37 000 € à 7 400 €, par réduction de la valeur nominale de l'action de 10 € à 2 €, sous conditions suspensives de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux et de la réalisation ultérieure d'une augmentation de capital à un montant au moins égal au minimum légal. Ces conditions ont été levées aux termes des décisions prises par l'associé unique en date du 28 février 2007.

Aux termes d'un projet de traité de fusion en date du 22 janvier 2007 et d'un avenant audit projet en date du 27 février 2007, la société CERATERA, société par actions simplifiée au capital de 10 216 755 €, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Avenue Pierre de Coubertin, 36000 Châteauroux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chateauroux sous le numéro 330 033 804, a fait apport à PARNASSE VINGT QUATRE, à titre de fusion de tout son actif, pour un montant de 38 850 496 €, à charge pour PARNASSE VINGT QUATRE, de reprendre son passif pour un montant de 20 816 261 €, soit un apport net de 18 034 235 €.

En conséquence, le capital a été augmenté d'une somme de 9 727 440 €, par émission de 4 863 720 actions de 2 € de nominal chacune entièrement libérées attribuées à l'associé unique de la société CERATERA. La différence entre le montant de l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital a constitué une prime de fusion d'un montant de 8 306 795 €.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 22 janvier 2007 et de son avenant en date du 27 février 2007, la société CESAR, société par actions simplifiée au capital de 3 264 000 €, dont le siège social est situé La Terre des Landes 24340 Saint Sulpice de Mareuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 348 711 029, a fait apport à PARNASSE VINGT QUATRE, à titre de fusion de tout son actif, pour un montant de 7 954 416 € à charge pour PARNASSE VINGT QUATRE, de reprendre son passif pour un montant de 2 964 461 € soit un apport net de 4 989 955 €.

En conséquence, de la participation de PARNASSE VINGT QUATRE dans CÉSAR résultant de l'apport-fusion de CERATERA, PARNASSE VINGT QUATRE a décidé de renoncer à exercer ses droits à l'attribution d'actions nouvelles en rémunération des actions CESAR reçues à l'occasion de la fusion-absorption de CERATERA. La différence entre le montant de l'actif net apporté et la valeur des actions CÉSAR dans les comptes de PARNASSE VINGT QUATRE a constitué une mali de fusion d'un montant de 10 272 459 €.

Aux termes d'un projet de traité de fusion en date du 22 janvier 2007 et d'un avenant audit projet en date du 27 février 2007, la société DENAIN-ANZIN MINERAUX, société anonyme au capital de 7 349 726,98 €,

ayant son siège social 154 rue de l'Université, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 081 131, a fait apport à PARNASSE VINGT QUATRE, à titre de fusion de tout son actif, pour un montant de 74 581 466 €, à charge pour PARNASSE VINGT QUATRE, de reprendre son passif pour un montant de 37 940 809 €, soit un apport net de 36 640 657 €.

En conséquence, le capital a été augmenté d'une somme de 14 656 172 €, par émission de 7 328 086 actions de 2 € de nominal chacune entièrement libérées attribuées aux actionnaires de la société DENAIN ANZIN MINÉRAUX. La différence entre le montant de l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital a constitué une prime de fusion d'un montant de 21 984 485 €.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de vingt quatre millions trois cent quatre vingt onze mille et douze (24 391 012) euros.

Il est divisé en douze millions cent quatre vingt quinze mille cinq cent six actions (12 195 506) de deux (2) euros de valeur nominale, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **9.1 Forme des actions**

9.1.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un intermédiaire financier habilité pour exercer l'activité de tenue de compte-conservation ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **9.2 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.1 La propriété d'une action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés.

9.2.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

- 9.2.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES

- 10.1 La transmission des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

- 10.2 Pour les besoins des présents Statuts :

- le terme **"Transfert"** désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de Titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en nature, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à un, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme Transférer étant interprété en conséquence ;
- le terme **"Titre"** désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société (y compris toute action non attribuée individuellement et correspondant à des droits formant rompus) ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société et tout droit sur des actions non attribuées individuellement ; et (iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

### 10.3 Droit de préemption

- 10.3.1. Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé et sous réserve des dispositions de l'article 10.3.4. des présents Statuts, tout Transfert de Titres autre qu'un Transfert Libre, est soumis au respect du droit de préemption conféré aux Associés dans les conditions définies au présent article.
- 10.3.2. Chaque Associé envisageant de transférer tout ou partie de ses Titres consent aux autres associés le droit d'acquérir la totalité (et non une partie seulement) des Titres objet du Transfert, aux mêmes conditions que le Transfert envisagé. En cas de projet de Transfert de tout ou partie de ses Titres, l'Associé cédant devra adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre signature, à la Société et à chacun des Associés, une notification de transfert (la **"Notification de Transfert"**) indiquant notamment :

- le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les "**Titres Cédés**") ;
- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaire(s) envisagé(s),
- l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort le(s) cessionnaire(s) envisagé(s) (s'il ne s'agit pas de personnes physiques) ;
- le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où le Transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert ou de toute autre contrepartie dans le cadre du Transfert envisagé ;
- une demande expresse d'agrément du cessionnaire envisagé.

La Notification de Transfert constitue une offre ferme, irrévocable et inconditionnelle de l'Associé cédant aux Associés non cédants de leur Transférer la totalité, et la totalité seulement, des Titres Cédés aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification de Transfert, en cas d'exercice par ces derniers de leur droit de préemption.

La date de réception de la Notification de Transfert fait courir un délai de quarante-cinq (45) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres Cédés, l'Associé cédant pourra réaliser librement ledit Transfert aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par les Associés.

- 10.3.3. Chaque Associé souhaitant exercer son droit de préemption (le "**Préempteur**") devra notifier l'Associé cédant dans le délai susvisé, avec copie au Président et aux autres bénéficiaires du droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre signature, de sa décision de préempter les Titres Cédés (la "**Notification de Préemption**"), au prix offert par le cessionnaire indiqué par l'Associé cédant dans la Notification de Transfert. Le droit de préemption, une fois exercé, constituera un engagement ferme, irrévocable et inconditionnel des associés d'acquérir les Titres Cédés.

Si les Notifications de Préemption portent sur un nombre de Titres supérieur au nombre des Titres Cédés, le nombre de Titres qui sera Transféré aux Préempteurs sera déterminé ainsi qu'il suit :

- d'abord, à titre irréductible, proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun des Préempteurs par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Préempteurs ; en cas de rompus, les Titres Cédés seront répartis conformément aux dispositions du paragraphe suivant ;
- puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chacun des Préempteurs n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre de Titres Cédés qu'il a demandés et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre total des Titres Cédés demandés par les Préempteurs et non servis ; en cas de rompus, les Titres Cédés restants seront attribués de plein droit au Préempteur qui détient le plus grand nombre de Titres ;

le tout (i) en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur, (ii) dans la limite des demandes des Préempteurs et (iii) sauf convention contraire entre eux.

En cas d'exercice du droit de préemption, les Préempteurs disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Associé Cédant des Notifications de Préemption pour acquérir les Titres Cédés et verser à l'Associé cédant le prix des Titres Cédés.

- 10.3.4. Après avoir suivi la procédure de préemption prévue ci-avant, l'Associé cédant devra suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 10.4 des Statuts.

## 10.4 Procédure d'agrément

- 10.4.1 Le Transfert de Titres, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un tiers, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés de la Société. La présente procédure d'agrément

ne sera mise en œuvre qu'à défaut d'exercice par les Associés de leur Droit de Préemption prévu à l'article 10.3 sur la totalité des Titres Cédés.

- 10.4.2 A cet effet, l'Associé cédant doit, dans le cadre de la Notification de Transfert prévue à l'article 10.3.2 des présents Statuts, notifier sa demande d'agrément (la "**Demande d'Agrément**") au Président.
- 10.4.3 L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 12 des présents Statuts, soit du défaut de réponse des Associés dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert incluant la Demande d'Agrément. Si le cessionnaire envisagé est agréé, le Transfert doit être régularisé dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de réponse de trente (30) jours prévu dans le présent article.
- 10.4.4 En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que l'Associé cédant ne décide de renoncer au Transfert envisagé, le Président de la Société devra notifier la décision de refus (la "**Notification de Refus**"), par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre signature, à l'Associé cédant dans le délai prévu à l'article 10.4.3. A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la collectivité des associés doit, dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Refus, soit faire acquérir les Titres Cédés par un ou plusieurs Associés ou un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés conformément aux dispositions du présent article, soit les faire racheter par la Société qui devra les Transférer dans un délai de six (6) mois à compter de ce rachat ou, avec l'accord de l'Associé cédant, les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.
- 10.4.5 Le prix de rachat des Titres Cédés est fixé d'un commun accord entre l'Associé cédant et la collectivité des associés. A défaut d'accord entre les parties sur le prix des Titres Cédés dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification de Refus, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
- 10.4.6 Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article 10.4.4, le Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et l'Associé cédant peut procéder à la réalisation de son projet de Transfert initial.
- 10.4.7 Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous Transferts, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- 10.4.8 Tout Transfert réalisé en violation de la présente clause est nul.

## **10.5 Exceptions**

Par exception, ne seront pas soumis à préemption ou agrément tels que prévus par les dispositions des articles 10.3 et 10.4 des présents Statuts : tout Transfert de Titres intervenant entre Associés ainsi que tout Transfert de Titres intervenant au profit d'un affilié de l'Associé cédant (un "**Transfert Libre**"), défini comme toute personne qui, directement et/ou indirectement, par le biais d'une ou plusieurs entités intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par ou est sous le contrôle commun avec l'Associé cédant (la notion de contrôle ayant le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du code de commerce).

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 11 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

##### 11.1 Désignation et rémunération du président de la Société

11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "**Président**"). Le Président est nommé par une décision collective des Associés pour une durée qui peut être limitée ou illimitée.

11.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

11.1.3 Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée voire supprimée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il pourra, sur décision collective des Associés, être remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

##### 11.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

##### 11.3 Directeurs Généraux

Il pourra être désigné par la collectivité des Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi qu'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**") qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société. La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux, qui peut être limitée ou illimitée, est fixée par la collectivité des Associés.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision collective contraire des Associés, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée et modifiée voire supprimée pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils pourront, sur décision collective des Associés, être remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

#### **11.4 Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux**

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

#### **11.5 Procès-verbaux des décisions**

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **TITRE IV**

#### **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS (modalités également applicables aux DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE)**

#### **ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

##### **12.1 Décisions de la compétence des Associés**

12.1.1 Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple à l'exception de celles qui requièrent l'unanimité conformément à la réglementation en vigueur.

12.1.2 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sauf lorsque les dispositions légales ou réglementaires applicables n'imposent pas l'approbation de ces opérations par les associés ;
- (c) la nomination de tout commissaire aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et l'affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) les modifications des Statuts, étant précisé que les modifications de l'article 4 sont faites par le Président ;

- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président et des Directeurs Généraux ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (m) la prorogation de la Société.

12.1.3 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est, le cas échéant, soumis, et ce conformément aux Statuts.

## **12.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation**

Les Associés sont consultés (i) à l'initiative du Président, de l'un des Directeurs Généraux, ou du commissaire aux comptes ou (ii) à l'initiative de l'un d'entre eux.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des Associés (les "**Assemblées**"), soit dans le cadre d'une consultation écrite sur support papier ou sous forme électronique. Elles peuvent également résulter d'un acte unanime sous seing privé exprimant le consentement de tous les Associés sur support papier ou sous forme électronique.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

## **12.3 Modalités des Assemblées**

### **12.3.1 Convocations**

Les Associés sont convoqués indifféremment à l'initiative du Président, de l'un des Directeurs Généraux ou, en cas de défaillance de ceux-ci, du commissaire aux comptes ou d'un Associé.

L'auteur de la convocation convoque les Associés par tout moyen écrit (y compris par lettre simple, télécopie ou courrier électronique) ou verbal, trois (3) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette Assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se réunir au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique. Dans ce dernier cas, la convocation devra indiquer les modalités d'accès à la visioconférence ou la conférence téléphonique.

Les Assemblées sont présidées par la personne à l'initiative de la convocation. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

### 12.3.2 Quorum

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

### 12.3.3 Majorité - Représentation

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception de celles visées à l'article 12.1.1 ci-dessus qui ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit (y compris par lettre simple, télécopie ou courrier électronique).

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

### 12.3.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés ou les décisions de l'Associé unique font l'objet d'un procès-verbal indiquant le nom des Associés ayant participé aux décisions, le texte des décisions adoptées et, le cas échéant, rejetées ainsi que le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis, datés et signés par l'Associé unique ou les Associés, y compris par voie électronique comme indiqué à l'article 12.7 ci-après. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le Président de séance, un Directeur Général, le Secrétaire ayant rédigé le procès-verbal ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

## 12.4 **Décisions prises par acte sous seing privé**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter de leur consentement exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés, sur support papier ou sous format électronique comme indiqué à l'article 12.7 ci-après. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier. Aucune autre formalité ne sera requise.

## 12.5 **Consultations écrites**

Les décisions peuvent également être adoptées par voie de consultation écrite des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne à qui a pris l'initiative de la résolution par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées. Un Associé ayant exprimé son vote ne pourra revenir sur celui-ci dans le délai de trois (3) jours susmentionné.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

#### **12.6 Décisions de l'Associé Unique**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés. Ses décisions sont prises selon les modalités prévues par les articles 12.1 à 12.5 ci-avant.

#### **12.7 Signature des procès-verbaux et autres actes constatant les décisions des Associés (ou de l'Associé Unique) - Registres des décisions**

Les procès-verbaux et autres actes constatant les décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique sont répertoriés dans un registre tenu, le cas échéant, de manière dématérialisée. Ils peuvent être signés, le cas échéant, sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux et actes concernés doivent être signés au minimum par le biais d'une authentification de signature simple et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

### **ARTICLE 13 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

## **TITRE V**

### **COMPTES – RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Ces comptes sont, d'une part, adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour certification et établissement de ses rapports à la collectivité des associés ou à l'associé unique et, d'autre part, transmis aux associés ou à l'associé unique en vue de leur approbation, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes de cet exercice tels qu'arrêtés par le Président et sur le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, ainsi que sur l'affectation des résultats.

Lorsque l'Associé Unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il peut, dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit procéder à l'approbation et au dépôt des comptes, soit procéder au dépôt au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés dans les conditions prévues par la loi.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Les Associés peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de paiement des dividendes et/ou des distributions de réserves sont fixées par les Associés. Les Associés peuvent accorder à chaque Associé, pour tout ou partie des dividendes, des réserves ou acomptes sur dividendes, mis(es) en distribution, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en nature, conformément aux dispositions légales et réglementaires et selon les délais prévus par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

## **TITRE VI**

### **CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

- 16.1** Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues à cet article. Le(s) commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente(nt) aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.
- 16.2** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les dirigeants ou les autres personnes visées au dernier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 16.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 16.5** Les interdictions prévues par la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 12.

#### **ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les membres du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur Général désigné à cet effet. À cette fin, celui-ci les réunira aussi souvent qu'il le jugera utile et au moins une fois par an lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les demandes d'inscription de projets de décisions des Associés qui pourraient être présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de décisions. Elles devront être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'Associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'Associés ou si l'Associé Unique est une personne physique, l'Associé Unique personne physique ou la décision collective des Associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'Associé Unique personne physique ou les Associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Dans le cas où la dissolution est décidée alors que toutes les actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé Unique, dans les conditions prévues par l'article L. 1844-5 du Code civil (ou tout article ou toute loi qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions) et il n'est pas fait application des dispositions du présent article relatives à la liquidation de la Société.

#### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et le Président ou les Directeurs Généraux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.